**COMITE LOGEMEN’MÊLE**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**TABLE DES MATIÈRES**

Définitions et autres dispositions

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination sociale

Article 2 : Statut légal

Article 3 : Siège social

Article 4 : Territoire

Article 5 : Sceau ou logo

Article 6 : Nature de l’organisme

Article 7 : Objectifs généraux

Article 8 : Mandats de l’organisme

SECTION II - MEMBRES

Article 9 : Membres

Article 10 : Procédures et conditions d’adhésion

Article 11 : Perte de qualité de membre

SECTION III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 12 : Généralité

Article 13 : Assemblée générale annuelle

Article 14 : Destitution

Article 15 : Assemblée générale spéciale

SECTION IV - CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 16 : Composition

Article 17 : Durée du mandat

Article 18 : Éligibilité

Article 19 : Démission et destitution

Article 20 : Vacance au sein du conseil d’administration

Article 21 : Rôles et pouvoirs du conseil

Article 22 : Réunions

Article 23 : Quorum

Article 24 : Vote

Article 25 : Rémunération

Article 26 : Conflit d'intérêts

SECTION V - OFFICIERS ET ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION

Article 27 : Fonctions du président

Article 28 : Fonctions du vice-président

Article 29 : Fonctions du secrétaire

Article 30 : Fonctions du trésorier

Article 31 : Fonctions des conseillers

SECTION VI - ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Article 32 : Exercice financier

Article 33 : Vérification comptable

Article 34 : Effets bancaires

Article 35 : Signatures

SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Dissolution de la corporation

Article 37 : Modifications aux statuts et règlements

Article 38 : Entrée en vigueur

**Définitions et autres dispositions**

Dans le texte qui suit les mots suivants définissent :

AGA: assemblée générale annuelle

CA: conseil d’administration

COOP: coopérative d’habitation

HLM: habitation à loyer modique (gérée par l’office municipal d’habitation)

OBNL: organisme à but non-lucratif en habitation

Administrateur: membre du conseil d'administration

Assemblée: assemblée générale des membres (annuelle ou spéciale)

Conseil: conseil d'administration

Corporation: Comité Logemen’mêle

Membre: personne ou groupe répondant aux critères d’admission

Organisme: Comité Logemen’mêle

Propriétaire-résidant : propriétaire qui demeure dans sa maison

\* Dans ce document, le genre masculin est utilisé uniquement dans le but d’alléger le texte. Il ne saurait en aucun cas être discriminatoire envers les femmes.

**SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1 : DÉNOMINATION SOCIALE**

Le nom de la corporation est : Comité Logemen’mêle

**ARTICLE 2 : STATUT LÉGAL**

Le Comité Logemen’mêle est une corporation légalement constituée le 11 juin 2014 en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-38) et enregistrée sous le numéro d’entreprise 1170142591.

**ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé dans la MRC des Maskoutains, au Québec. Son adresse est déterminée par le conseil d’administration.

**ARTICLE 4 : TERRITOIRE**

Le Comité Logemen’mêle couvre le territoire de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) des Maskoutains.

**ARTICLE 5 : SCEAU OU LOGO**

La corporation peut avoir un sceau, un insigne ou un sigle, lesquelsseront proposés par le conseil d'administration et entérinés en AGA.

**ARTICLE 6 : NATURE DE L’ORGANISME**

Le Comité Logemen’mêle est un organisme d’action communautaire autonome voué à la défense collective des droits au logement.

**ARTICLE 7 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L’organisme vise à faire la promotion et à assurer la défense collective des droits au logement afin d’améliorer les conditions de vie, particulièrement celles des personnes à faible revenu.

7.1 Offrir un service d’aide aux locataires de la MRC des Maskoutains, prioritairement aux personnes vivant en situation de pauvreté, visant à solutionner les problèmes entourant leur situation locative ou encore le processus relié à la recherche d’un logement en leur offrant des services de consultation, d’éducation et d’information quant aux démarches et ressources pouvant améliorer leurs conditions de logement.

7.2 Concevoir et développer des moyens et des ressources, organiser des activités d’éducation, de sensibilisation, de formation et de prévention pouvant aider les locataires vivant en situation de pauvreté à la prise en charge de leurs conditions de logement.

7.3 La corporation peut solliciter et recevoir de toute personne, organisme (constitué en corporation ou non) ou autorité (publique ou autres) des dons, legs, octrois, subventions ou autrement aux fins de mettre en application les objets ci-dessus décrits.

7.4 La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous les profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

**ARTICLE 8 : MANDATS DE L’ORGANISME**

Afin de faire la promotion du droit pour tous de vivre dans un logement sain et sécuritaire, le Comité Logemen’mêle veut:

8.1 Informer les locataires par la production de dépliants, documents et articles dans les journaux sur les lois et programmes en vigueur, sur les procédures d’accès aux logements sociaux (COOP, OBNL ou HLM), sur les recours possibles en cas d’insalubrité ou de litige avec leur propriétaire et sur tout autre sujet concernant le logement et l’habitation et organiser des activités d’éducation populaire autonome autour de ces sujets.

8.2 Favoriser le regroupement de personnes présentant une problématique particulière en ce qui a trait au logement (qu’elle soit d’ordre financière, de santé mentale, de vieillissement ou de handicap physique). Favoriser l'information mutuelle des citoyens et la prise en charge de leurs conditions de vie, faire la promotion de services en commun et travailler avec les organismes du milieu à développer des services communautaires et techniques adaptés.

8.3 Développer des alternatives aux problèmes des personnes mal logées et promouvoir leurs intérêts.

8.4 Faire la promotion et travailler au développement du logement social et de milieux de vie mieux adaptés.

8.5 Faire l’analyse des règlementations municipales en matière de logement et faire des représentations auprès des instances municipales (lorsque nécessaire).

8.6 Sensibiliser les membres aux enjeux nationaux et les encourager à la mobilisation en s'associant aux luttes menées par les divers regroupements en vue d'améliorer les conditions de vie reliées à l’habitation.

**SECTION II - MEMBRES**

**ARTICLE 9 : MEMBRES**

9.1 Caractéristiques d’un membre

Sont membres les individus ou groupes sociaux qui:

1. Résident sur le territoire de la MRC des Maskoutains
2. Partagent les objectifs du Comité Logemen’mêle et ont des pratiques compatibles avec ceux-ci
3. S'engagent à coopérer au bon fonctionnement et aux activités de l’organisme
4. Paient leur cotisation annuelle et participent aux assemblées annuelles.

Les employées de la corporation ne peuvent pas devenir membre pendant l’exercice de leurs fonctions.

9.2 Catégories de membres

Il y a deux catégories de membres : les membres actifs et les membres sympathisants (art.13.2.2 / 13.2.3).

9.2.1 Membres actifs

9.2.1.1 Peut être membre actif tout individu qui adhère à la mission et aux objectifs du Comité Logemen'mêle. Tous les membres actifs doivent être dûment convoqués aux assemblées générales. Ils y ont droit de parole et de vote.

9.2.1.2 Peut être membre actif tout propriétaire-résidant qui adhère à la mission et aux objectifs du Comité Logemen'mêle. Tous les membres actifs doivent être dûment convoqués aux assemblées générales. Ils y ont droit de parole et de vote.

9.2.2 Membres sympathisants

9.2.2.1 Peut être membre sympathisant tout individu, groupe ou association qui adhère à la mission et aux objectifs du Comité Logemen'mêle. Tout comme les membres actifs ils peuvent s'exprimer aux assemblées générales et ou spéciales, ainsi qu'aux rencontres de comités de travail, mais ils n'ont pas droit de vote, ni droit de faire ou d'appuyer une proposition.

9.2.2.2 La représentation se fait par délégation d’une personne dûment nommée par le groupe ou l’association concernée.

**ARTICLE 10 : PROCÉDURES ET CONDITIONS D’ADHÉSION**

Les membres doivent résider sur le territoire de la MRC des Maskoutains et soumettre une demande auprès de l'organisme. L'acceptation sera entérinée lors d'un conseil d'administration ultérieur.

Ils doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l’assemblée générale.

10.1 Registre des membres

1. Le Comité Logemen’mêle doit tenir un registre de tous les membres indiquant leur nom, prénom, domicile, numéro de téléphone et courriel.
2. Le registre doit également tenir à jour le montant et les dates de paiement des cotisations annuelles des membres.
3. Il appartient aux membres d’aviser l’organisme de tout changement d’adresse et de payer leur cotisation annuelle à temps.
4. Le registre ne peut être consulté que par les membres qui en ont reçu l’autorisation du conseil d’administration.

10.2 Cotisation

Le coût de la cotisation annuelle sera fixé par l’Assemblée générale annuelle.

10.3 Carte de membre

10.3.1 Membres actifs: afin d'encourager leur participation aux activités et leur implication bénévole dans l'organisme, une carte de membre sera émise uniquement pour les individus. Celle-ci leur donnera droit à certains privilèges. Cette carte de membre à cotisation volontaire, peut être émise en tout temps par le Comité Logemen'mêle.

10.3.2 Membres sympathisants: aucune carte de membre ne sera émise pour les membres sympathisants, cependant, ils devront payer une cotisation annuelle.

10.3.3 Le renouvellement de la carte de membre se fera à compter du 1er avril jusqu'à l'ouverture officielle de l'AGA.

10.3.4 La qualité de membre et les privilèges reliés à la carte de membre ne sont accordés que jusqu'à la date d'échéance annuelle, soit le 31 mars.

**ARTICLE 11 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE**

11.1.1 Le statut de membre actif se perd par démission, exclusion ou suspension temporaire, dissolution de l’association, ou par le non-paiement de la cotisation annuelle (voir art.14: destitution)

11.1.2 Le statut de membre sympathisant se perd par démission, exclusion ou suspension temporaire, dissolution de l’association, ou par le non-paiement de la cotisation annuelle.

11.1.3 Le Conseil d’administration peut, par résolution apportée à cette fin, exclure ou suspendre un membre si les intérêts et les actions de celui-ci vont à l’encontre des buts et objectifs poursuivis par l’organisme.

11.1.4 Un membre suspendu, exclu ou qui démissionne perd sa carte de membre (et les privilèges qui s’y rattachent), perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation et d'y voter ainsi que celui d'exercer toute fonction.

11.2 Exclusion et suspension

Lorsque le conseil d’administration prend la décision d’exclure ou de suspendre temporairement un membre, celui-ci reçoit par écrit les motifs qui justifient la décision. Il peut demander à être entendu par le conseil d’administration. Si le membre est insatisfait, il peut en appeler de la décision du conseil dans les trente jours suivant la rencontre avec le conseil. Le conseil d’administration verra alors à mettre sur pied un comité formé de trois personnes nommées de la manière suivante : une choisie par le conseil d’administration, une choisie par le membre qui fait l’objet de la procédure d’expulsion et une dernière choisie à la satisfaction des deux parties. La décision rendue par ce comité est prise à la majorité et est finale et sans appel.

11.3 Démission

Tout membre peut renoncer à sa qualité de membre en donnant sa démission écrite au conseil d’administration. L’assemblée générale peut demander d’être informée de toute démission.

**SECTION III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**ARTICLE 12 : GÉNÉRALITÉ**

1. La corporation est régie par l’assemblée générale de ses membres et par le conseil d’administration.
2. L’assemblée générale est l’instance suprême et elle est souveraine. Elle a le devoir et le pouvoir de déterminer et d’orienter les politiques sociales, administratives et financières en fonction des buts et objectifs spécifiques du Comité Logemen’mêle.
3. L’assemblée générale est formée de tous les membres actifs en règle.
4. L’assemblée générale se réunit au minimum une (1) fois par année.
5. Il y a deux (2) types d’assemblée générale: l’assemblée générale annuelle et l’assemblée générale spéciale.

**ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Une assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les trois (3) mois suivants la fin de l’exercice financier.

13.1 Rôle et fonctions

1. Adopter les états financiers, le bilan des activités, le plan d’action.
2. Présenter les prévisions budgétaires.
3. Nommer un vérificateur comptable lorsque nécessaire.
4. Procéder à l’élection des membres du conseil d’administration.
5. Prendre en considération toute autre question relative aux orientations et activités de l’association.
6. Fixer le coût de la cotisation annuelle*.*
7. Elle peut également proposer des amendements et faire l’adoption de modifications aux statuts et règlements.

13.2 Procédure d’assemblée

13.2.1 Élection d’un président et d’un secrétaire d'assemblée.

1. Au début de chaque assemblée générale, celle-ci procède à l’élection d’un président et d’un secrétaire d’assemblée. Le président préside l’assemblée générale.
2. Le secrétaire d’assemblée rédige le procès-verbal.
3. L’assemblée générale se déroule selon la procédure déterminée par le C.A. Elle se doit de favoriser l’expression du plus grand nombre de gens possible tout en demeurant assez flexible sur la procédure à suivre.

13.2.2 Droit de parole(art.9.2)

1. Tous les membres actifs ou sympathisants ont droit de parole lors de l’assemblée générale.
2. Seuls les membres actifs peuvent faire ou appuyer une proposition.

13.2.3 Droit de vote (art.9.2)

1. Chaque membre actif a un droit de vote : 1 personne = 1 vote.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple (50% plus 1).
3. Toute proposition visant à modifier les objectifs et les statuts et règlements de la corporation doit obtenir le vote du deux tiers (2/3) des membres présents à l’assemblée générale (art.37.1).

13.3 Procédure d’élection des administrateurs

1. Seuls les membres actifs peuvent être candidats à l’élection.
2. L’assemblée choisit, parmi les personnes présentes, un président d’élection.
3. Le président procède par la suite à la nomination d’un secrétaire d’élection et de deux scrutateurs.
4. Le président qui agit en cette qualité accepte également de ne pas être mis en candidature et ne peut voter.

13.3.1 Le président devra veiller à ce que les élections n’accordent jamais plus d’un (1) siège à un membre propriétaire-résidant (art.16b).

Le président d’élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat se termine ainsi que des sièges vacants par démission ou révocation, s’il y a lieu.

13.3.2 Le président d’élection informe alors l’assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.
2. Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidats qu’ils le désirent, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.
3. Un membre peut proposer sa propre candidature. Toutefois, cette proposition doit elle aussi être dûment appuyée.

13.3.3 Un membre qui ne peut être présent doit signaler par écrit son intention de se proposer lui-même comme candidat ou d'accepter d’être mis en nomination.

13.3.4 La période de mise en candidature est close sur une proposition dûment appuyée.

1. Le président d’élection s’assure (en commençant par le dernier) que chacun des candidats accepte d’être mis en nomination.
2. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
3. Si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
4. S’il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection.

13.3.5 S’il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin de vote est distribué à chaque membre qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants. Le bulletin de vote doit distinguer les postes réservés aux membres réguliers et les membres propriétaires-résidants.

13.3.6 Les scrutateurs amassent les bulletins de vote et en font le décompte qui est remis au président d'élection. Le président annonce le résultat du vote. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus. En cas d’égalité de votes entre deux candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement. Le président d’élection n’a pas de voix prépondérante.

Si, après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort.

Le président d’élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats.

13.3.7 Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d’élection après la tenue du scrutin.

Toute décision du président d’élection quant à la procédure oblige l’assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents.

13.4 Avis de convocation

13.4.1 Le conseil d’administration a la responsabilité de convoquer les assemblées générales. La convocation doit se faire par la poste ou par courriel. Cet avis doit être expédié **au moins** dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l’assemblée, sauf en cas d'urgence où le délai peut être diminué à sept (7) jours ouvrables*.*

13.4.2 L’avis de convocation est envoyé à tous les membres. Cet avis indique la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Lorsqu’une modification est prévue aux statuts et règlements, le libellé de cette proposition doit également être transmis aux membres avec l’avis de convocation (art.37.2).

13.4.3 L’avis de convocation doit également, selon les mêmes délais (art.37.4), être affiché dans les locaux de l’organisme et paraître dans les médias locaux en indiquant les modalités pour se procurer les textes pertinents.

13.5 Le quorum

Le quorum est constitué des membres présents. Toutefois, les membres présents siégeant au conseil d’administration ne doivent pas représenter plus de 50% des membres présents.

**ARTICLE 14 : DESTITUTION**

L’assemblée générale à le pouvoir de destituer un administrateur en autant qu’elle obtienne le vote des deux tiers (2/3) des membres présents (art.11.1.1)

**ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

15.1 En des circonstances particulières ou pour discuter un point spécifique, une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou sur requête des membres s’ils ont amassé dix (10) signatures de membres actifs à cet effet. La requête doit alors être signifiée au conseil d’administration. Ce dernier doit alors convoquer une assemblée dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la requête.

15.2 Pour être recevable, la requête devra spécifier le ou les objets de l'assemblée et comprendre la liste des membres actifs requérants.

15.3 Les membres sympathisants ne peuvent pas convoquer une assemblée générale spéciale.

15.4 L’assemblée générale spéciale ne délibère que sur les sujets mentionnés à l’ordre du jour.

**SECTION IV - CONSEIL D’ADMINISTRATION**

La corporation est administrée par le conseil d’administration en vertu des pouvoirs que lui délègue l’assemblée générale.

**ARTICLE 16 : COMPOSITION**

1. Le conseil d’administration du Comité Logemen’mêle est composé de sept (7) personnes excluant tout représentant du réseau public et bailleur de fonds.
2. Un (1) poste non-réservé est disponible aux propriétaires-résidants (art.13.3.1).
3. La personne employée comme coordonnateur de l’organisme est habituellement invitée à participer aux réunions du conseil à moins que le CA n’en décide autrement.

**ARTICLE 17 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des administrateurs est généralement de deux (2) ans. Par contre, afin d’assurer la continuité, elle pourrait être diminuée à un (1) an, de façon à permettre le maintien en poste d’au moins 3 administrateurs*.* Ainsi à l’assemblée générale de fondation, trois (3) des administrateurs sont élus pour une période de un (1) an.

**ARTICLE 18 : ÉLIGIBILITÉ** (art.13.3)

Pour être éligible, il faut être un membre actif de la corporation. Il faut aussi être présent au moment de l’élection ou avoir signifié par écrit son accord pour se porter candidat.

**ARTICLE 19 : DÉMISSION ET DESTITUTION**

19.1 Démission

La démission d’un membre du conseil d’administration doit être signifiée par écrit et entrera en vigueur après résolution du conseil.

19.2 Destitution

19.2.1 Le conseil d'administration pourra destituer tout administrateur ayant manqué trois réunions consécutives sans motifs valables.

19.2.2 Un membre du conseil peut également être destitué s’il ne se conforme pas aux présents statuts et règlements ou si sa conduite ou ses activités sont jugées préjudiciables à la corporation.

19.2.3 La destitution d’un membre du conseil devra se faire par une résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée du conseil.

**ARTICLE 20 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

1. Un poste devenu vacant au conseil d’administration devra demeurer vacant jusqu’à ce qu’il soit mis en élection à la prochaine assemblée générale.
2. Si plusieurs postes sont vacants et que le quorum des réunions du conseil ne peut plus être respecté, le CA devra nécessairement convoquer une assemblée générale spéciale afin de procéder à des élections.

**ARTICLE 21 : RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL**

21.1 Rôle et fonctions

1. Le conseil voit à l’exécution des décisions prises en assemblée générale et lui fait rapport de son travail.
2. Il s’efforce de procurer aux employés et bénévoles les moyens nécessaires pour fournir les services et réaliser les activités de l’organisme.
3. Il voit à la bonne marche de la corporation, à son financement et à la circulation de l’information.
4. Il forme et coordonne, s’il y a lieu, les différents comités de travail.
5. Il assure la représentation de l’organisme ou voit à nommer des personnes à cette fin.
6. Il voit à préparer les ordres du jour et à convoquer les assemblées générales de l’organisme.
7. Le conseil doit tenir un procès-verbal de ses réunions.

21.2 Pouvoirs

Le conseil d’administration est redevable et révocable par l’assemblée générale. Ses pouvoirs sont les suivants:

1. Prendre les décisions importantes entre les assemblées générales, dans le respect des orientations décidées par celles-ci.
2. Voir à l'approbation des états financiers et des prévisions budgétaires, ainsi qu'à la gestion du personnel (embauche, sélection, évaluation, sanction ou congédiement).
3. Sous certaines conditions le conseil peut suspendre ou expulser un membre ou un administrateur.
4. Il peut également convoquer et s'adjoindre, sans droit de vote, toute personne ressource susceptible de l'aider dans son travail.

**ARTICLE 22 : RÉUNIONS**

22.1 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins six (6) fois par année. Ces réunions pourront à l'occasion prendre la forme de conférences téléphoniques.

22.2 Avis de convocation

Les réunions du conseil d’administration sont habituellement convoquées par le président (art.27).

L’avis comporte la date, l’heure et l’endroit où sera tenue la réunion et les modalités pour se procurer à l’avance les textes s’y rapportant. Le délai de convocation sera **d'au moins** cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures. Les réunions du conseil d’administration sont convoquées soit à la fin d’une réunion du conseil, soit par appel téléphonique, soit par courriel.

22.3 Huis clos

Les membres du Comité Logemen’mêle sont les bienvenus, à titre d’observateurs, aux réunions du conseil d’administration. Sur permission du conseil, les membres peuvent prendre la parole. Toutefois, les membres du conseil peuvent exiger le huis clos. Dans ce cas, une résolution doit être adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil présents.

**ARTICLE 23 : QUORUM**

Le quorum est constitué de quatre (4) personnes.

**ARTICLE 24 : VOTE**

24.1 Les décisions du conseil se prennent à la majorité simple (50 % plus un (1) des voix exprimées, excluant les abstentions) des membres présents. En cas d’égalité, la question sera reportée.

24.2 Les membres du conseil d’administration peuvent, si tous sont d’accord et si tous y participent, prendre des décisions par courriel et/ou par conférence téléphonique. Une copie des résolutions adoptées dans ces circonstances doit être déposée au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil.

24.3 Un administrateur présent à une réunion du conseil est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu’il est présent à cette réunion, sauf s’il demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal.

**ARTICLE 25 : RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs de la corporation ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois les frais occasionnés par leur participation pourraient leur être remboursés.

**ARTICLE 26 : CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Les membres du conseil d'administration doivent pendant la durée de leur mandat, éviter, dans la mesure du possible, toute situation de conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et leurs devoirs de personnes administratrices. Les membres ont, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts. Il doit être fait mention d'une telle divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel et distinct. Les personnes concernées peuvent être invitées à se retirer de la séance.

**SECTION V - OFFICIERS ET ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION**

Immédiatement après l’assemblée générale annuelle les administrateurs se réunissent et nomment parmi eux : un (1) président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire, un (1) trésorier et trois (3) conseillers. Les président, vice-président, secrétaire et trésorier sont les «officiers» de la corporation jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 27 : FONCTIONS DU PRÉSIDENT**

1. Surveiller les affaires de la corporation et voir à la bonne marche de l’administration.
2. Présider les réunions du conseil d’administration, du comité exécutif et les assemblées générales (à moins que le conseil ne décide de faire appel à un personne extérieure pour assurer la présidence de l’AGA).
3. Faire en sorte que les problématiques et les questions importantes concernant la corporation soient inscrites, selon les compétences propres à chaque instance, soit à l’ordre du jour des réunions du conseil ou à l’ordre du jour des assemblées et qu’elles soient réglées avec diligence au fur et à mesure.
4. S’assurer que toute information utile soit donnée aux membres avant les réunions du conseil et de l’assemblée.
5. En consultation avec les autres membres du conseil d’administration, fixer la date des réunions du CA. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, convoquer une réunion du conseil d’administration et en fixer la date, l’heure et l’endroit ainsi qu’en établir l’ordre du jour (art.22.2).
6. Signer la correspondance officielle de l’organisme et les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil.
7. Chercher à développer ou à améliorer les relations du Comité Logemen’mêle avec d’autres organisations à vocation semblable ou complémentaire à la nôtre. Le président peut être appelé à agir comme porte-parole et comme représentant de l’organisme.
8. Veiller, avec les autres administrateurs, à ce que le conseil agisse en conformité avec la loi, les règlements, les conventions et les contrats qui lient la corporation et s’assurer, avec les autres membres du conseil, de l’exécution des décisions prises en assemblée et au conseil.

**ARTICLE 28 : FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT**

1. Assister le président dans ses fonctions et le remplacer chaque fois que celui-ci est absent ou empêché d’agir.
2. En collaboration avec les autres membres du CA il doit porter une attention particulière aux questions relevant des activités de promotion et de financement de la corporation.
3. À la demande du CA il devra parfois assumer des responsabilités particulières (présidence d’un comité ou autres).
4. Veiller, avec les autres administrateurs, à ce que le conseil agisse en conformité avec la loi, les règlements, les conventions et les contrats qui lient la corporation et s’assurer, avec les autres membres du conseil, de l’exécution des décisions prises en assemblée et au conseil.

**ARTICLE 29 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE**

1. S’assurer de la bonne garde du sceau de l’association, des archives, des livres des procès-verbaux, des registres (des membres et des administrateurs).
2. Préparer, avec le président, l’ordre du jour des assemblées et du conseil, en rédiger les avis de convocation et s’assurer de leur envoi dans les délais prescrits.
3. Rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et, s’il est également secrétaire d’assemblée, les procès-verbaux des assemblées générales.
4. Signer, avec le président, tous les documents officiels et les procès-verbaux des assemblées et des réunions du conseil (quand ils ont été adoptés) et les classer.
5. Recevoir la correspondance de la corporation, voir à faire circuler l’information, à en faire rapport au conseil et en assurer le suivi.
6. Transmettre aux divers organismes la correspondance et les documents exigés par la loi.
7. S’assurer que chaque règlement et politique, adopté ou modifié, porte la date où l’adoption ou la modification a été faite.
8. Veiller, avec les autres administrateurs, à ce que le conseil agisse en conformité avec la loi, les règlements, les conventions et les contrats qui lient la corporation et s’assurer, avec les autres membres du conseil, de l’exécution des décisions prises en assemblée et au conseil.

**ARTICLE 30 : FONCTIONS DU TRÉSORIER**

1. Voir à la bonne gestion financière en conformité avec les objectifs de l’organisme, surveiller les dépenses, tenir les livres comptables et veiller à la conservation des pièces justificatives.
2. Administrer le budget voté par le conseil d’administration et voir à ce que le conseil ait en main des rapports financiers périodiques sur la situation financière de la corporation.
3. Au cours des quatre mois qui suivent la fin de l’exercice financier, collaborer avec le vérificateur à la préparation des états financiers annuels de la corporation et voir à ce que les états financiers annuels soient présentés pour adoption au conseil et présentés à l’assemblée.
4. En collaboration avec les autres administrateurs, élaborer les prévisions budgétaires et voir à ce qu’elles soient respectées.
5. Signer avec toute autre personne désignée, tous les effets bancaires émis au nom de la corporation.
6. Présider le comité des finances (le cas échéant).
7. Veiller, avec les autres administrateurs, à ce que le conseil agisse en conformité avec la loi, les règlements, les conventions et les contrats qui lient la corporation et s’assurer, avec les autres membres du conseil, de l’exécution des décisions prises en assemblée et au conseil.

**ARTICLE 31 : FONCTIONS DES CONSEILLERS**

1. Les conseillers aident les officiers dans la réalisation de leurs tâches. Ils peuvent également être responsables d’un comité de travail ou réaliser certaines tâches ou mandats spécifiques confiés par le conseil d'administration.
2. Ils doivent, comme tous les autres administrateurs veiller à ce que le conseil agisse en conformité avec la loi, les règlements, les conventions et les contrats qui lient la corporation et s’assurer, avec les autres membres du conseil, de l’exécution des décisions prises en assemblée et au conseil.

**SECTION VI - ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

**ARTICLE 32 : EXERCICE FINANCIER**

L’exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l’année suivante.

**ARTICLE 33 : VÉRIFICATION COMPTABLE**

Les états financiers de la corporation doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur.

**ARTICLE 34 : EFFETS BANCAIRES**

Des comptes de banque au nom du Comité Logemen’mêle peuvent être ouverts à n’importe quelle banque à charte du Canada, ou auprès de caisses populaires, de compagnies de fiducie incorporées ou de caisses d’économie. Tous les chèques, lettres de change, billets à ordre et actes hypothécaires doivent être faits, rédigés, signés, acceptés, endossés et exécutés par les officiers et officières ou toute autre personne désignée par résolution par le conseil d’administration.

**ARTICLE 35 : SIGNATURES**

Tous les actes, contrats, engagements, obligations, chèques, lettres de change ou tout autre document devront être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d’administration*.* Le conseil d’administration devra désigner trois (3) personnes pour ce faire. Cependant, la signature de deux (2) personnes parmi les trois (3) sera suffisante.

**SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 36 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

36.1 En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens, la totalité des biens restants sera dévolue à un organisme de bienfaisance canadien enregistré ou un donateur décrit au paragraphe 149.1 (1) de la loi de l’impôt sur le revenu.

36.2 Le Comité Logemen’mêle ne peut être dissout que par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres présents à l’assemblée générale spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun et chacune des membres. L’avis écrit sera envoyé à la dernière adresse postale ou électronique connue des membres. L’avis comportera la date, l’heure et le lieu où sera tenue l’assemblée de même que l’ordre du jour.

36.3 Si la dissolution est votée, l’assemblée générale ainsi réunie peut charger le conseil d’administration de procéder à la dissolution et à l’abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.

36.4 En cas de dissolution, une recommandation au ministre chargé de l’application de la loi sera faite à l’effet de remettre les biens à une association poursuivant des fins similaires.

**ARTICLE 37 : MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS**

37.1 Les statuts et règlements ne peuvent être abrogés ou modifiés qu’en assemblée générale, où ces propositions devront recevoir l’assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents (art.13.2.3 d).

37.2 Les propositions de modifications aux règlements devront être envoyées à chacun des membres et doivent accompagner l’avis de convocation (art.13.4.2)*.*

37.3 Un membre actif qui désire modifier les présents règlements, doit envoyer un avis écrit contenant le texte de l’article tel qu’il propose de le modifier. Celui-ci doit être parvenu au siège social de la corporation au moins deux (2) mois avant l’assemblée générale.

37.4 Toute proposition d’amendement ou de modification devra être affichée dans les locaux du Comité Logemen’mêle en même temps que l’avis de convocation pour l’assemblée générale et selon les mêmes délais, soit **au moins** dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l’assemblée, sauf en cas d'urgence où le délai peut être diminué à sept (7) jours ouvrables (art.13.4.3).

**ARTICLE 38 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ces statuts et règlements ont été dûment adoptés lors de l’assemblée générale de fondation du Comité Logemen’mêle

tenue le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à St-Hyacinthe

|  |  |
| --- | --- |
| Président(e) | signé à St-Hyacinthe le (date) |
| Secrétaire | signé à St-Hyacinthe le (date) |

Statuts et règlements tels que présentés par le comité provisoire à l’Assemblée générale de fondation du Comité Logemen’mêle tenue le 2 décembre 2014.